



Rapporteur : Mme ROUSSET

50468

12 - Aménagement et développement des territoires

**Avis sur la révision du plan local d'urbanisme de Saint-Malo**

Le 24 février 2025 à 15h28, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

**Étaient présents :** Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE

**Absents et pouvoirs :** Mme BRUN (pouvoir donné à M. LAPAUSE), Mme GUIBLIN (pouvoir donné à M. DE GOUVION SAINT-CYR), Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme LEMONNE (pouvoir donné à M. LENFANT), Mme MAINGUET-GRALL (pouvoir donné à Mme COURTIGNÉ), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE), Mme TOUTANT (pas de pouvoir donné)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h13

**La Commission permanente**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 153-38 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

### Expose :

Le Département d'Ille-et-Vilaine a été sollicité, le 20 décembre 2024 par la ville de Saint-Malo dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, concernant la révision de son plan local d'urbanisme (délibération du Conseil municipal du 9 décembre 2024).

Cette révision du plan local d'urbanisme a pour objectifs, d'une part, la prise en compte d'évolutions règlementaires depuis l'approbation du plan local d'urbanisme en 2006 et d'autre part, de documents supra-communaux. La révision du plan local d'urbanisme prescrite en 2015 s'était également donné pour objectifs de définir un projet urbain ambitieux pour les 20 prochaines années, de renforcement de la ville comme pôle structurant et prenant en compte les enjeux des transitions, de préservation des milieux et d'attractivité.

L'avis du Département porte sur les compétences qui lui incombent comme les routes départementales, les espaces naturels sensibles et les itinéraires de randonnée d'intérêt départemental.

S'agissant des routes départementales, les marges de recul s'appliquant aux routes départementales traversant la commune de Saint-Malo listées en annexe sont à reprendre dans les documents du plan local d'urbanisme. De même, les plans d'alignement doivent être annexés au plan local d'urbanisme au titre des servitudes d'utilité publique pour être opposables aux tiers. Les routes départementales concernées traversant la commune de Saint-Malo sont également listées en annexe et à reprendre dans les documents du plan local d'urbanisme.

Par ailleurs, dans l'objectif de garantir la sécurité des accès sur les voies publiques et notamment les routes départementales, il est demandé dans les dispositions générales du règlement écrit, à ce qu'un article spécifique précise que l'article R. 111-5 du code de l'urbanisme reste applicable sur le territoire de la commune.

S'agissant du paysage, la qualité paysagère du territoire a été traitée de manière satisfaisante tant dans le diagnostic, les orientations du projet d'aménagement et de développement durable, qu'à travers les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles. La spatialisation du programme de valorisation des franges (chemin de lisière, franchissements, espaces à aménager et / ou à gérer spécifiquement) apporterait cependant un utile complément au projet, puisque les extensions programmées sur les terres agricoles seront très probablement les dernières.

S'agissant des itinéraires de randonnée d'intérêt départemental, le plan départemental des itinéraires de randonnée devrait être mentionné dans le rapport de présentation et l'ensemble des sentiers inscrits devrait être localisé, notamment dans le plan du projet d'aménagement et de développement durable.

S'agissant des espaces naturels, le diagnostic aurait dû mieux valoriser les espèces remarquables appartenant à la faune terrestre (cas des chiroptères notamment), le rôle du territoire pour ces espèces et les enjeux associés. Les espaces naturels sensibles devraient être précisément mentionnés avec les surfaces et enjeux associés. Il serait également nécessaire de se reporter à la carte des espaces naturels sensibles pour corriger la confusion entre les sites du Conservatoire du littoral et ceux classés en espaces naturels sensibles.

Au titre de la trame verte et bleue, il conviendrait d'intégrer la trame « mammifères » du Groupe mammalogique breton à partir des cartes mammifères et chiroptères fournies. Il semblerait également pertinent d'intégrer les prairies relictuelles à la trame verte, dans les cartographies du diagnostic, et que leur apport aux réservoirs de biodiversité et corridors soit traduit en enjeu dans le projet d'aménagement et de développement durable.

Sur le sujet de la nature en ville, il est recommandé de développer, dans le projet d'aménagement et de développement durable, l'objectif de restauration de la perméabilité écologique dans l'emprise urbaine.

Concernant l'enjeu de l'eau, il serait pertinent de prévoir dans les orientations d'aménagement et de programmation des opérations de restauration de zones humides du secteur et du paysage, le cas échéant, en compensation et pour limiter l'impact de l'artificialisation des sols qui se poursuit.

Cet avis départemental comporte une annexe détaillée.

### **Décide :**

**- dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la ville de Saint-Malo le Département d'Ille-et-Vilaine fait part des recommandations suivantes au regard de l'annexe jointe :**

**. Reprendre dans les documents du plan local d'urbanisme les routes départementales listées en annexe concernées par des marges de recul ou par des plans d'alignement ;**

**. Ajouter dans les dispositions générales du règlement écrit, à ce qu'un article spécifique précise que l'article R. 111-5 du code de l'urbanisme reste applicable sur le territoire de la commune ;**

**. Mentionner, dans le rapport de présentation, le plan départemental des itinéraires de randonnée, et dans le plan du projet d'aménagement et de développement durable, notamment l'ensemble des sentiers inscrits localisé ;**

**. Corriger la distinction entre sites Conservatoire du littoral et espaces naturels sensibles. Ces derniers devraient en outre être précisément mentionnés avec les surfaces et enjeux associés ;**

**. Intégrer à la trame verte et bleue, dans les cartographies du diagnostic, la trame**

« mammifères » du Groupe mammalogique breton ainsi que les prairies relictuelles. Il est recommandé que ces dernières soient traduites en enjeu du projet d'aménagement et de développement durable ;

. Développer l'objectif de restauration de la perméabilité écologique dans l'emprise urbaine, dans le projet d'aménagement et de développement durable ;

. Prévoir, dans les orientations d'aménagement et de programmation, des opérations de restauration de zones humides du secteur.

- d'autoriser le Président à porter cet avis à la connaissance du Maire de Saint-Malo.

**Vote :**

Pour : 49

Contre : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : Mme ABADIE, M. LE MOAL, Mme ROCHE, M. SALMON

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en préfecture le :  
7 mars 2025  
ID: CP20253077

Pour extrait conforme